

Fiche 7 : la complémentaire santé solidaire

La complémentaire santé solidaire (C2S) vise à faciliter l'accès des personnes les plus modestes à une couverture complémentaire santé. Ce dispositif offre une couverture unique à tous ses bénéficiaires, avec une prise en charge complète d'un panier de soins.

► À retenir

- En Occitanie, 703 611 personnes bénéficient de la C2S en 2021, soit 12,1 % de la population ayant reçu un remboursement de soin ► [figure 1](#).
- La mise en place, en raison de la crise sanitaire, d'une prolongation automatique de trois mois des contrats arrivant à terme explique en grande partie la hausse du nombre de bénéficiaires observée en 2020 ► [figure 2](#).
- Les bénéficiaires de la C2S sont, en proportion de la population consommatrice, plus nombreux dans les Pyrénées-Orientales ► [figure 3](#).

► 1. Bénéficiaires de la C2S en Occitanie au 31 décembre

	Bénéficiaires (1)								
	2019 (2)	2020 (3)	2021 (3)	Évolution 2019-20 (en %)	Évolution 2020-21 (en %)	Part dans la population consommante en 2021 (en %)	C2S sans participation en 2021	C2S avec participation en 2021	
Ariège	18 110	19 464	19 169	7,5	- 1,5	13,1	15 119	4 050	
Aude	50 469	51 872	51 863	2,8	- 0,0	14,3	40 148	11 715	
Aveyron	17 216	17 525	17 871	1,8	2,0	6,7	12 676	5 195	
Gard	101 291	103 829	100 947	2,5	- 2,8	13,7	76 878	24 069	
Haute-Garonne	142 119	142 904	148 189	0,6	3,7	10,8	113 467	34 722	
Gers	14 634	14 560	14 851	- 0,5	2,0	8,1	10 192	4 659	
Hérault	154 841	164 108	165 902	6,0	1,1	14,1	125 060	40 842	
Lot	12 819	13 104	12 689	2,2	- 3,2	7,7	9 214	3 475	
Lozère	4 554	4 695	4 719	3,1	0,5	6,8	3 071	1 648	
Hautes-Pyrénées	21 486	21 349	22 193	- 0,6	4,0	10,1	15 315	6 878	
Pyrénées-Orientales	73 676	76 596	76 928	4,0	0,4	15,8	61 401	15 527	
Tarn	39 606	41 124	41 579	3,8	1,1	10,9	30 776	10 803	
Tarn-et-Garonne	26 676	27 164	26 711	1,8	- 1,7	10,4	19 579	7 132	
Occitanie	677 497	698 294	703 611	3,1	0,8	12,1	532 896	170 715	

(1) Bénéficiaires (assurés et ayants droit) tous âges affiliés au Régime général (hors Sections locales mutualistes) ou à la Mutualité sociale agricole (MSA).

(2) Bénéficiaires de la C2S et de l'Aide à la complémentaire santé (ACS).

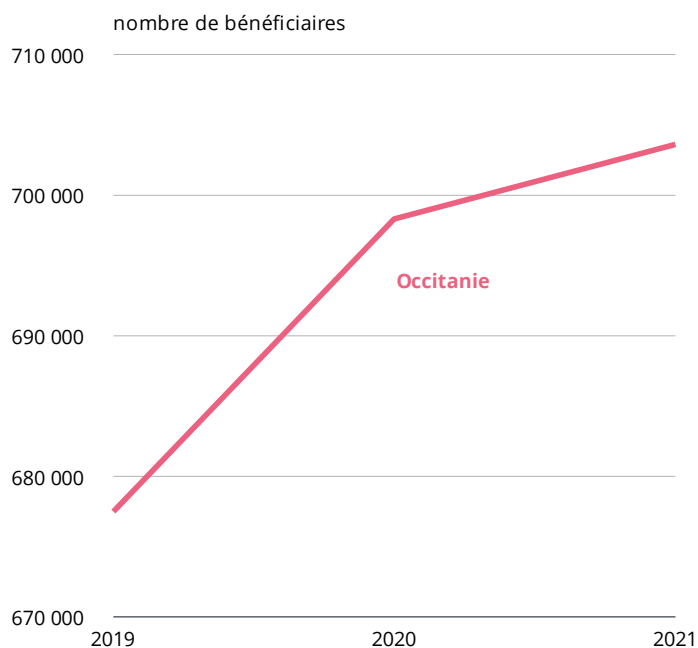
(3) Bénéficiaires de la C2S, dont bénéficiaires de l'ACS ayant basculé au 1^{er} novembre 2020.

Note : les données 2021 sont en cours de consolidation.

Champ : département de résidence.

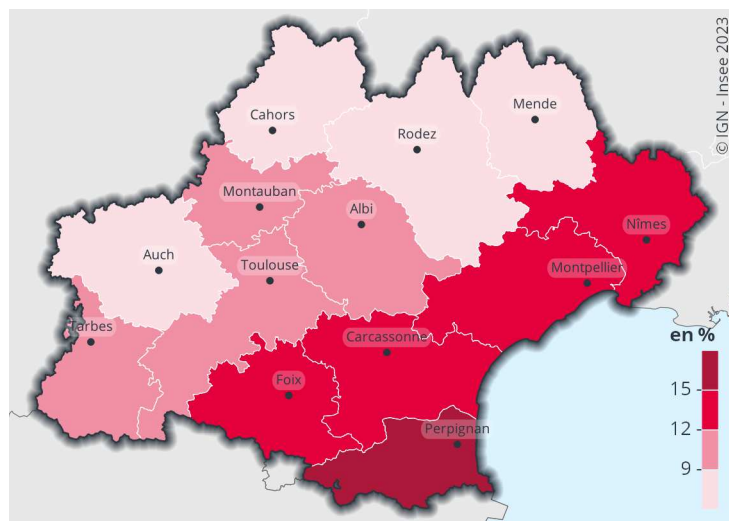
Source : Système national des données de santé - Traitement ARS Occitanie.

► 2. Bénéficiaires de la C2S en Occitanie entre 2019 et 2021



Source : Système national des données de santé - Traitement ARS Occitanie.

► 3. Part des bénéficiaires de la C2S dans la population consommante par département d'Occitanie au 31 décembre 2021



Source : Système national des données de santé - Traitement ARS Occitanie.

► Définitions

Historique

Les personnes aux faibles ressources bénéficient de la prise en charge intégrale de leurs frais de santé, par l'Assurance maladie dans le cadre de la protection universelle maladie (PUMA) et par la mutuelle au titre de la Complémentaire santé solidaire (C2S).

La PUMA a remplacé la couverture maladie universelle (CMU) de base au 1^{er} janvier 2016. Elle permet, à toute personne qui travaille ou réside en France de manière stable et régulière, la prise en charge de ses frais de santé, avec des conditions d'ouverture de droits simplifiées.

La couverture des personnes à revenus modestes par une complémentaire santé est réformée le 1^{er} novembre 2019 et met fin à deux dispositifs :

- la CMU complémentaire (CMU-C) permettait d'offrir à ses bénéficiaires, sous condition de ressources et de résidence stable et régulière, une couverture complémentaire santé gratuite, qui comprenait notamment une dispense d'avance de frais et la prise en charge dans une certaine limite des frais dépassant les montants remboursables par l'Assurance maladie pour les soins dentaires (notamment les prothèses), les lunettes et les prothèses auditives ;

- l'Aide à la complémentaire santé (ACS) était une aide financière destinée à l'acquisition d'un contrat individuel d'assurance maladie complémentaire de santé. Elle s'adressait aux personnes dont les revenus se situaient entre le plafond de la CMU-C et ce même plafond majoré. Son montant dépendait de l'âge du bénéficiaire.

Avec la C2S :

- la CMU-C devient la Complémentaire santé solidaire sans participation financière, et les bénéficiaires de contrats CMU-C deviennent directement bénéficiaires des contrats C2S ;

- l'ACS est supprimée, remplacée progressivement par la Complémentaire santé solidaire avec participation financière. Les bénéficiaires de l'ACS basculent ainsi au fil de l'eau vers le dispositif C2S, moyennant une participation financière, à la fin de la validité de leur contrat ACS. Les contrats ACS étant valables pour une durée d'un an, les derniers bénéficiaires de l'ACS sont dénombrés jusqu'au 30 octobre 2020.

Plafond des ressources

Au 1^{er} avril 2021 en métropole, le plafond des ressources donnant droit à la C2S sans participation financière est de 754 euros par mois pour une personne seule. Pour la C2S avec participation financière, il est de 1 017 euros par mois pour une personne seule¹.

La population consommatrice est la population ayant eu au moins un remboursement de soins dans l'année.

► Contexte législatif

En raison de l'état d'urgence sanitaire et des confinements mis en œuvre au cours de l'année 2020, des modalités exceptionnelles de prolongation des droits à la C2S ont été mises en place pour sécuriser les droits des allocataires. Pour les contrats C2S arrivant à échéance à la date d'entrée en vigueur des confinements, une prolongation automatique des droits de trois mois à partir de la date d'échéance du contrat a été effectuée. Cette situation a concerné l'ensemble des bénéficiaires de la C2S, que celle-ci soit avec ou sans participation financière. Cette prolongation a également été accordée dans le cadre d'une démarche de renouvellement du contrat.

¹ Respectivement 753 euros et 1 016 euros avant cette date.